

**Commune de Saint-Imier**

**Règlement  
sur le raccordement, l'acheminement et la  
fourniture de gaz naturel**

**RAFGAZ**

**(Règlement sur le gaz)**

## Tables des matières

DÉFINITIONS.....	3
I. GÉNÉRALITÉS .....	4
II. PLANIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION.....	5
III. CONSTRUCTION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION .....	5
IV. RACCORDEMENT, INSTALLATIONS DE MESURE.....	6
V. INSTALLATIONS PRIVÉES .....	7
VI. FOURNITURE ET/OU ACHEMINEMENT DU GAZ .....	8
VII. MESURE DE L'ÉNERGIE CONSOMMÉE.....	9
VIII. FINANCEMENT.....	9
A. GÉNÉRALITÉS .....	9
B. TAXE DE RACCORDEMENT.....	10
C. TARIFS D'ACHEMINEMENT .....	10
D. FOURNITURE D'ÉNERGIE .....	11
IX. FACTURATION.....	11
A. GÉNÉRALITÉS .....	11
B. TAXES DE RACCORDEMENT .....	12
LES TARIFS PÉRIODIQUES.....	12
X. COMPÉTENCES.....	12
XI. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES .....	13

## Définitions

Branchement:	Tronçon de conduite compris entre la vanne de branchement (incluse) sur la conduite de distribution et l'organe de fermeture à l'intérieur des bâtiments. Le branchement peut comprendre les éléments (vanne, conduite, passage du mur, siphons) situés entre la vanne de branchement sur le réseau de distribution et le point d'introduction du bâtiment ;
Branchement commun	Tronçon de conduite alimentant au moins deux bâtiments, situé en partie sur le domaine privé, ne faisant pas l'objet d'une servitude en faveur des STSI et comprenant les éléments entre le point de connexion sur la conduite de distribution et le branchement de chaque immeuble. ;
Client final	La ou les personnes physiques ou morales qui consomment le gaz pour faire fonctionner leurs installations alimentées en gaz. Selon les cas, il peut s'agir soit du propriétaire de l'immeuble raccordé, de l'usufruitier, du locataire ou encore du preneur de leasing ;
Installations annexes	Postes de détente de réseau, postes de détente d'immeuble et installations de distribution ;
Installations intérieures	Ensemble de l'équipement de distribution (depuis le passage du mur) et d'utilisation du gaz à l'intérieur du bâtiment. Elles comprennent notamment la vanne de branchement du bâtiment, le dispositif de purge, le filtre, le régulateur, les compteurs, ainsi que tout autre appareil pouvant être
Installateur / Chauffagiste	Installateur / Chauffagiste figurant sur la liste des appareilleurs dûment autorisés à exécuter des installations de gaz, tenue à disposition de l'utilisateur par les STSI ;
Interruptible	Statut particulier attribué par les STSI à un usager du réseau disposant d'une installation bicom bustible lui permettant en tout temps d'interrompre tout ou partie de sa consommation de gaz conformément aux instructions des STSI
Législation et normes en vigueur	Lois et ordonnances fédérales et cantonales, normes et recommandations de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et de l'Eau (SSIGE).
Propriétaire	La ou les personnes physiques ou morales titulaires d'un droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur l'immeuble raccordé, respectivement à raccorder;
Prise commune	Equipement d'alimentation en gaz qui relie la conduite de distribution, depuis la vanne de branchement située sur la conduite principale, aux branchements distincts de chaque immeuble ;
Régulateur de pression :	Appareil installé dans le bâtiment servant à réguler la pression de distribution du gaz à celle requise par les installations intérieures qui lui sont raccordées ;
Réseau de distribution :	Ensemble des infrastructures de distribution du gaz des STSI ;
STSI	Les Services techniques de Saint-Imier exploitent le réseau de distribution de gaz et alimentent leur clients en gaz naturel.
Usager :	a) <i>le propriétaire</i> : pour le raccordement au réseau de distribution, le branchement d'installations de gaz aux installations de distribution; b) <i>le client</i> : pour l'utilisation du réseau (y compris les installations intérieures et appareils, ainsi que les installations de mesure) et la fourniture de gaz;
Vanne de branchement:	Vanne au point de raccordement de l'immeuble au réseau de distribution ou de transport propriété des STSI.

## I. Généralités

Remarque  
préliminaire

Tous les termes utilisés au masculin dans les dispositions ci-dessous s'entendent également au féminin.

Tâches

### Art. 1

<sup>1</sup> La Commune de Saint-Imier construit, exploite, entretient et renouvelle son réseau de distribution de gaz naturel par ses Services techniques (STSI) et selon les directives de la SSIGE (Société suisse de l'industrie du Gaz et de l'Eau).

<sup>2</sup> Elle assure un service de fourniture de gaz naturel par les STSI.

<sup>3</sup> Les STSI sont en droit de confier tout ou partie de leurs tâches à un ou plusieurs mandataires de leur choix, sans préjudice des leurs obligations et responsabilités

Champ d'application

### Art. 2

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique au raccordement au réseau de distribution des STSI, à l'utilisation de celui-ci, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux usagers des STSI.

<sup>2</sup> Il régit les rapports entre les usagers et les STSI. Ces derniers peuvent édicter des conditions particulières dans des cas tels que la fourniture de gaz à certains usagers dont la consommation est très importante, spécifique ou atypique. Dans de tels cas, le présent règlement reste applicable pour le surplus.

<sup>3</sup> Il est en tout temps à disposition des usagers sur le site internet communal, à partir duquel il peut être consulté et téléchargé.

Zone de desserte

### Art. 3

Le réseau de distribution de gaz régi par ce règlement dessert la zone située entre la Chaux-de-Fonds et Villeret le long de la conduite de 5 bar raccordée au réseau de la société Viteos SA.

Obligation de  
raccordement

### Art. 4

Dans la zone de desserte, les STSI raccordent au réseau de distribution de gaz :

- Les clients qui en font la demande à l'intérieur de la zone à bâtir de Saint-Imier et de Villeret pour autant que les capacités du réseau le permettent et que les communes participent au financement des réseaux de distribution;
- Les clients situés à proximité du gazoduc la Chaux-de-Fonds – Saint-Imier

Art. 5

Obligation de fourniture

<sup>1</sup> Les STSI fournissent en tout temps la quantité de gaz naturel au niveau de qualité requis aux clients.

<sup>2</sup> Seuls les clients interruptibles peuvent voir leur fourniture être interrompue temporairement afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau dans les périodes de grand froid.

Art. 6

Libre accès au réseau

<sup>1</sup> Les STSI garantissent à l'intérieur de leur zone de desserte un accès non discriminatoire au réseau aux clients.

<sup>2</sup> Un refus d'accès au réseau pour manque de capacité disponible est réservé.

## **II. Planification du réseau de distribution**

Art. 7

Sécurité de l'approvisionnement

<sup>1</sup> Les STSI pourvoient à un réseau sûr, performant et efficace.

<sup>2</sup> Ils assurent une réserve de capacité de réseau suffisante.

Art. 8

Coordination

La planification du réseau est coordonnée avec le programme d'équipement de la commune et les gestionnaires des réseaux amont.

## **III. Construction du réseau de distribution**

Art. 9

Principe et exigences techniques

<sup>1</sup> Les STSI renforcent et renouvellent leur réseau de distribution selon le programme d'équipement communal.

<sup>2</sup> La construction, le renforcement et le renouvellement du réseau de distribution doivent répondre aux exigences légales et aux règles techniques reconnues par la branche.

<sup>3</sup> La construction et le renforcement du réseau de distribution sont soumis à la procédure d'approbation de plans.

<sup>4</sup> Les STSI étendent ou renforcent leur réseau dans la mesure où ils le jugent nécessaire et dans le respect de la législation en vigueur. Ils peuvent demander à l'utilisateur, notamment pour des raisons liées à la rentabilité de l'investissement consenti, de participer aux frais d'extension, de renforcement ou d'augmentation de pression du réseau et de son entretien, ce qui ne crée aucun droit de propriété sur le réseau et les installations annexes, en faveur de l'utilisateur.

#### Art. 10

Acquisition des droits de propriété

<sup>1</sup> L'acquisition des droits de propriété nécessaires pour la construction, le renforcement et le renouvellement du réseau de distribution se fait de gré à gré par constitution de droits de superficie ou de servitudes de passage.

<sup>2</sup> En cas de conduite de moyenne pression (5 bar), le droit de passage est assuré par une demande de permis de construire ou un plan de quartier.

#### Art. 11

Suppression de la conduite

<sup>1</sup> Moyennant un préavis de 12 mois, les STSI peuvent supprimer à leurs frais une conduite de distribution non rentable ou vétuste, lorsqu'une autre source d'énergie est disponible. Dans ce cas, la suppression de la conduite met automatiquement fin aux obligations des STSI en lien avec le raccordement de l'immeuble et la fourniture de gaz aux installations raccordées à cette conduite.

<sup>2</sup> Une indemnité équitable de transfert vers une autre source d'énergie peut être accordée à l'utilisateur en fonction des coûts occasionnés par ce changement.

### IV. Raccordement, installations de mesure

#### Art. 12

Raccordement

<sup>1</sup> Le raccordement fait l'objet d'une autorisation des STSI, délivrée sur requête écrite du propriétaire foncier ou avec son accord exprès.

<sup>2</sup> Les STSI déterminent le mode et les modalités de raccordement.

#### Art. 13

Appareil de mesure  
a) Installation

<sup>1</sup> Les STSI déterminent l'emplacement des appareils de mesures et de relève. Ils procèdent à leur installation et en restent propriétaire.

#### Art. 14

b) Révision

<sup>1</sup> Les STSI révisent périodiquement les compteurs selon les normes et obligations légales en vigueur.

ba) Obligation de la commune

<sup>2</sup> Les déficiences sont réparées aux frais des STSI.

<sup>3</sup> Si par la faute de l'utilisateur ou de tiers, les compteurs ou tout autre appareil de tarification venaient à être endommagés, le client final supporterait les frais de réparation et de remplacement.

## Art. 15

bb) Droit et obligations des clients finaux

<sup>1</sup> Les clients finaux peuvent en tout temps exiger le contrôle des appareils de mesure.

<sup>2</sup> Lorsqu'aucune défectuosité ou irrégularité n'est constatée, ils supportent les frais de la vérification.

<sup>3</sup> Les clients finaux signalent les défectuosités ou les irrégularités constatées immédiatement aux STSI.

## V. Installations privées

### Art. 16

Exigences techniques et de sécurité

Les installations privées et tous les appareils qui en dépendent doivent être exécutés et entretenus conformément aux normes techniques et de sécurité reconnues.

### Art. 17

Obligation d'entretien

<sup>1</sup> La personne raccordée au réseau veille à ce que ses installations privées et tous les appareils qui en dépendent répondent aux normes en vigueur.

<sup>2</sup> Elle fait éliminer toute défectuosité sans retard.

<sup>3</sup> Les clients finaux signalent à la personne raccordée au réseau toute anomalie des installations privées.

### Art. 18

Contrôle  
a) Principe

<sup>1</sup> Les STSI ou leurs mandataires surveillent que les contrôles périodiques prescrits par la législation soient effectués.

<sup>2</sup> Les défauts constatés doivent être supprimés dans les délais impartis par les STSI.

<sup>3</sup> Les STSI ou leurs mandataires mettent hors service sans retard les installations ou appareils défectueux qui mettent en danger la vie des personnes ou présentent des risques pour la sécurité des personnes.

<sup>4</sup> Les STSI peuvent mettre hors service temporairement les installations des propriétaires lorsque ceux-ci refusent leur mise aux normes ou n'exécutent pas les travaux nécessaires.

### Art. 19

b) Responsabilité

Les contrôles initiaux et périodiques prescrits ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité de l'installateur, de la personne raccordée au réseau et du client final.

#### Art. 20

Autorisation d'installer <sup>1</sup> Les installations privées ne peuvent être réalisées, modifiées ou entretenues que par les STSI ou un installateur au bénéfice d'une autorisation de la commune ou de la Société suisse de l'Industrie de l'Eau et du Gaz (SSIGE).

#### Art. 21

Obligation d'annoncer <sup>1</sup> L'installateur autorisé remet à la commune un avis d'installation avant le début des travaux.

<sup>2</sup> Après le contrôle final, la personne raccordée au réseau remet à la commune le rapport de sécurité (test de pression).

#### Art. 22

Droit d'information et d'accès <sup>1</sup> Les Services techniques sont habilités à demander tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Ils sont habilités à pénétrer dans les bien-fonds et bâtiments afin de contrôler les installations intérieures et les compteurs et procéder à la relève des consommations.

## VI. Fourniture et/ou acheminement du gaz

#### Art. 23

Relations fournisseur - client final <sup>1</sup> Toute personne qui entend retirer du gaz naturel pour ses propres besoins doit être au bénéfice d'un abonnement.

<sup>2</sup> Outre par le présent Règlement, les conditions de soutirage et le rapport juridique entre le fournisseur et le client final sont régis par :

- a) L'Ordonnance tarifaire pour la fourniture de gaz naturel par les Services techniques de Saint-Imier et tarifs particuliers ;
- b) Les conditions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture de gaz (CG)

#### Art. 24

Etendue et régularité de la fourniture <sup>1</sup> Les STSI livrent au client final le gaz naturel conformément à son abonnement.

<sup>2</sup> Ils assurent une fourniture permanente et complète, les situations de précarité de fourniture demeurant réservées.

<sup>3</sup> La pression de distribution peut varier dans les limites des normes en vigueur.



## VII. Mesure de l'énergie consommée

	Art. 25
Mesure	Les quantités de gaz naturel consommées par le client final sont mesurées par les compteurs installés par les STSI.
	Art. 26
Relevé	Le relevé des appareils de mesure est assuré par les STSI.
	Art. 27
Mesure erronée	En cas de mesure erronée, dépassant les marges d'erreur légales, les STSI fixent la consommation d'énergie sur la base de la facturation de la période correspondante de l'année précédente et compte tenu des modifications intervenues dans l'installation du client final et dans son utilisation.
	Art. 28
Pertes d'énergie	Le client final ne peut demander une réduction de l'énergie consommée mesurée suite à des pertes causées par un défaut de ses installations ou en raison d'un appareil laissé branché par inadvertance.
	Art. 29
Garantie d'accès	Les STSI sont habilités à pénétrer dans les bien-fonds et bâtiments afin de procéder au relevé des appareils de mesure.

## VIII. Financement

### A. Généralités

	Art. 30
Tarifs	<p><sup>1</sup> Pour financer l'acheminement et la fourniture du gaz naturel la Commune prélève</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– les coûts périodiques d'acheminement (utilisation du réseau);</li><li>– les coûts périodiques dues pour la fourniture de gaz naturel.</li><li>– une taxe puissance installée ou un abonnement</li></ul> <p><sup>2</sup> Les tarifs d'acheminement sont inclus dans le prix de l'énergie conformément à la législation en vigueur. Les tarifs sont déterminés par le Conseil municipal, qui a le droit de les modifier, les supprimer ou les adapter en tout temps.</p>

## Art. 31

Fixation et publication des tarifs

La fixation, la modification ou la suppression des tarifs est de la compétence exclusive du Conseil municipal agissant par voie d'Ordonnance.

Les tarifs sont publiés fin décembre au plus tard de l'année en cours et sont valables pour l'année suivante. Ils distingueront :

- Les coûts de la fourniture d'énergie;
- La taxe puissance installée/ l'abonnement
- La taxe CO<sub>2</sub> fédérale.

Les tarifs sont disponibles en tout temps pour les usagers sur le site internet de la Commune de Saint-Imier.

## B. Taxe de raccordement

### Art. 32

Taxes de raccordement

<sup>1</sup> La taxe de raccordement au réseau est une participation à l'investissement du réseau par une contribution aux coûts du réseau (CCR) et une contribution aux coûts du raccordement au réseau (CRR).

<sup>2</sup> Les STSI ne facturent pas de CCR.

<sup>3</sup> La CRR est calculée sur la base des frais effectifs liés à la mise en place du branchement entre la vanne de branchement et le compteur (génie civil, matériel, main d'œuvre).

### Art. 33

Poste de détente

<sup>1</sup> Lorsque l'importance ou la nature de la fourniture exige l'installation d'un poste de détente pour les besoins exclusifs d'un client final, les Services techniques le font réaliser ainsi que le local nécessaire au frais de la personne raccordée.

<sup>2</sup> Les STSI en demeure le propriétaire.

## C. Tarifs d'acheminement

### Art. 34

Principes et objectifs

<sup>1</sup> Les tarifs d'acheminement rétribuent l'utilisation du réseau de distribution. Les tarifs d'acheminement sont inclus dans le prix de l'énergie conformément à la législation en vigueur.

<sup>2</sup> Elles couvrent les coûts de réseau imputables.

<sup>3</sup> Elles répondent

- aux principes de causalité;
- aux principes du timbre;
- aux principes de l'égalité de traitement;

- aux objectifs d'une utilisation rationnelle et économe du gaz naturel.

#### Art. 35

Coûts imputables

- <sup>1</sup> Les coûts imputables englobent
- les coûts d'exploitation;
  - les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace ;
  - le bénéfice d'exploitation approprié.

#### Art. 36

Calcul de la taxe

- Les tarifs d'acheminement sont subdivisées en
- Un tarif de consommation calculé en fonction de l'énergie consommée;
  - un abonnement ou une taxe de puissance

#### Art. 37

Financement spécial

<sup>1</sup> En vue d'assurer le maintien durable de la valeur du réseau de distribution, la commune constitue un financement spécial dont l'usage est réglé par un règlement spécifique.

<sup>2</sup> Le financement spécial sert en premier lieu à financer le renouvellement du réseau.

## D. Fourniture d'énergie

#### Art. 38

Principes de calcul

<sup>1</sup> Les tarifs de fourniture d'énergie pour les clients raccordés au même niveau de pression et présentant les mêmes caractéristiques de consommation doivent être uniformes.

<sup>2</sup> Les tarifs de fournitures d'énergie sont différenciés selon les principes de base de la politique tarifaire de la commune.

## IX. Facturation

### A. Généralités

#### Art. 39

Echéance de paiement

<sup>1</sup> Les factures sont payables dans les 30 jours qui suivent leur émission.

<sup>2</sup> Elles sont payables, en cas de contestation, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force de la décision sur les taxes.

	Art. 40
Prescription	<sup>1</sup> Les taxes uniques se prescrivent par 10 ans à compter de leur échéance.
	<sup>2</sup> Les taxes périodiques se prescrivent par 5 ans à compter de leur échéance.
	<sup>3</sup> Les dispositions du Code des obligations s'appliquent à titre supplétif à la suspension de la prescription.

## **B. Taxes de raccordement**

	Art. 41
Exigibilité	La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement.
	Art. 42
Redevable	La taxe de raccordement est due par la personne raccordée au réseau au moment du raccordement.

## **C. Les tarifs périodiques**

	Art. 43
Exigibilité	Les tarifs périodiques sont appliqués pour effectuer la facturation du gaz consommé sur la base des relevés de compteurs.
	Art. 44
Redevable	Les sommes facturées sont dues par les clients finaux.
	Art. 45
Retard de paiement	En cas de retard de paiement, la commune peut exiger des paiements préalables.

## **X. Compétences**

	Art. 46
Compétences	<sup>1</sup> Le Conseil municipal adopte:
a) Conseil municipal	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les Conditions Générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture de gaz naturel (CG);</li> <li>– L'Ordonnance tarifaire relative à la fourniture de gaz par les STSI;</li> <li>– Les prescriptions en matière d'exigences techniques nécessaires;</li> <li>– Les contrats d'utilisation du réseau, de fourniture d'énergie et de raccordement au réseau.</li> </ul>

<sup>2</sup> Il est responsable et compétent pour l'achat de gaz naturel pour garantir l'approvisionnement.

<sup>3</sup> Il signe les contrats d'utilisation du réseau, de fourniture d'énergie et de raccordement au réseau.

<sup>4</sup> Il décide des attributions annuelles aux financements spéciaux.

#### Art. 47

b) Services techniques

Les Services techniques

- Octroient les autorisations de raccordement;
- Procèdent aux contrôles prescrits;
- Gèrent les contrats de raccordement au réseau de gaz, les contrats d'utilisation du réseau et les contrats de fourniture de gaz;
- Etablissent les critères d'accès au statut de client interruptible.

### **XI. Dispositions pénales et finales**

Consommation illicite de gaz naturel

#### Art. 48

<sup>1</sup> Le consommateur illicite de gaz naturel doit à la commune les taxes non payées.

Infractions

#### Art. 49

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions légales en vigueur.

<sup>2</sup> L'application des dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

Voies de droit

#### Art. 50

Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes communaux peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

<sup>2</sup> L'autorité de recours est définie par le droit cantonal applicable.

Disposition transitoire

#### Art. 51

Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises à l'ancien droit.

## Art. 52

Entrée en vigueur,  
adaptation

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup> Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, et notamment :

- Le règlement pour la fourniture de gaz du 20 février 1992.

**Ce règlement a été approuvé par le Conseil de ville lors de sa séance du 14 décembre 2017.**

### **Au nom du Conseil de ville**

Le président :

Le secrétaire :

Corentin Jeanneret

Gaëtan Aellen

### **Dépôt public**

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 22 décembre 2017 au 20 janvier 2018, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 22 décembre 2017.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 22 janvier 2018.

Le secrétaire municipal :

Beat Grossenbacher